



Cousset, le 17 octobre 2023

Convocation du corps électoral pour une votation communale

Le Conseil communal de Montagny a, lors de sa séance hebdomadaire du 16 octobre 2023, constaté que le referendum facultatif contre la décision d'achat du bâtiment de l'ancienne banque de Montagny-la-Ville, article 846 RF, tel que présenté par le Conseil communal et adopté par le Conseil Général de Montagny le 5 septembre 2023, déposé en date du 16 octobre 2023, a abouti.

Cette requête est valable et a obtenu le nombre requis de signatures par les citoyens et citoyennes de la commune.

En conséquence, le Conseil communal de la commune de Montagny

- Vu l'article 48 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);
- Vu les articles 26 et 27 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution (REDP) du 10 juillet 2001;
- Vu la demande de referendum déposée en date du 16 octobre 2023;

Arrête:

Art. 1 Convocation (art. 33 LEDP)

¹ Le corps électoral de la commune de Montagny est convoqué le dimanche 3 décembre 2023 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant:

Approbation de l'achat du bâtiment de l'ancienne banque de Montagny-la-Ville, article 846 RF.

² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante:

«Acceptez-vous l'achat du bâtiment de l'ancienne banque de Montagny-la-Ville, article 846 RF, tel que présenté par le Conseil communal et adopté par le Conseil Général de Montagny le 5 septembre 2023 ?»

- a) celles et ceux qui acceptent l'achat répondent OUI;
- b) celles et ceux qui le refusent répondent NON.

³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations communales sont applicables.

Art. 2 Exercice des droits politiques (citoyenneté active) (art. 48 Cst. et 2a LEDP)

¹ Ont le droit de voter en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

² La commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat fournit la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'alinéa 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère dont la qualité est en question est tenu/e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

³ Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 3 Causes d'exclusion (art. 2b al. 1 et 3 LEDP)

¹ La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

² La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Art. 4 Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 28 novembre 2023, à 12 heures.

Art. 5 Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 4 novembre 2023 et le samedi 11 novembre 2023 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat communal, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 6 Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Le scrutin est ouvert le dimanche 3 décembre 2023, de 11 à 12 heures.

Art. 7 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique et l'insérer dans l'enveloppe-réponse de sorte que la signature soit visible, sous peine de nullité de son vote.

³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être:

- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées;
- b) soit déposée auprès du Secrétariat communal, au plus tard jusqu'au dimanche 3 décembre 2023, à 11 heures.

Art. 8 Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 3 décembre 2023, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 9 Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)

¹ Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

² Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

³ Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

⁴ Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 10 Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22a LEDP)

¹ Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment:

- a) toute communication avec l'extérieur du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

² Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 11 Procès-verbal du scrutin et communication des résultats (art. 26 al. 1 et 2 et 28 LEDP)

¹ Le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³ Le bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

Art. 12 Constatation et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal constate le résultat définitif du scrutin et le fait publier par affichage au pilier public.

Art. 13 Recours (art. 150 al. 1 et 152 al. 1 LEDP)

¹ L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

² Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans un délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

Art. 14 Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de la commune de Montagny. Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune.

Le Conseil communal
Commune de Montagny